

ARRETE n° 2023-457**7.10.4 Régies de recettes et d'avances****Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances auprès des régies d'eau et d'assainissement**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et R.1617-1 à 17,

Vu le décret n° 2012-1246, en date du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), et notamment ses articles 9 et 22,

Vu le décret n° 2022-1605, en date du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M, en date du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire, en date du 8 juillet 2020, relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment créer et fixer les modalités de fonctionnement des régies comptables nécessaires aux services communautaires,

Vu la délibération n° 20230710_cc_rh75 du Conseil communautaire, en date du 10 juillet 2023, relative à la mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la décision n° 2023-64, en date du 3 août 2023, instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits de la facturation des consommations d'eau et/ou d'assainissement et les abonnements et taxes afférentes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2023 ;

Considérant :

- Qu'un régisseur titulaire et un mandataire doivent être nommés,

DECIDE

Article 1 : M. Patrin MEHMETI est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, M. Patrin MEHMETI sera remplacé par Mme Laurie LEFEVRE en qualité de mandataire suppléant.



Article 3 : M. Patrin MEHMETI percevra une indemnité de manquement des fonds selon la délibération du Conseil communautaire n° 20230710_cc_rh_75 en date du 10 juillet 2023 susvisée.

Article 4 : Mme Laurie LEFEVRE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds selon la délibération du Conseil communautaire n° 20230710_cc_rh_75 en date du 10 juillet 2023 susvisée, au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire devra communiquer l'ensemble des éléments nécessaires au service finances de la Communauté de Communes pour qu'il puisse procéder à l'émission des titres de recettes correspondant aux produits perçus ou à l'émission de mandats dans le cadre des dépenses prévues à l'acte constitutif de la régie.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

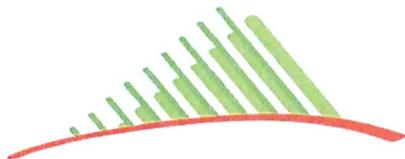
Article 10 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Le présent arrêté sera, publié, télétransmis en Préfecture, notifié aux intéressés et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 4 septembre 2023
Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté télétransmis en Préfecture
le
publié le





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

notifié le 05/09/2023

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

vu pour acceptation

D. M...

notifié le 08/09/23

Signature du mandataire précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

vu pour acceptation

to

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de de son affichage, sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le 11/09/2023

ID : 074-247400690-20230904-D2023457-AI

S²LO